

## **GE\_GERICHTE ACJC/915/2018 vom 17. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_915\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_915_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/915/2018 du 17 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/915/2018 del 17 luglio 2018

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier, par plis recommandés du 20.07.2018.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/10583/2018

ACJC/915/2018 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 17 JUILLET 2018

Entre A\_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_, recourante contre un jugement rendu par la 5ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 28 juin 2018, comparant en personne, et B\_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_, intimée, comparant en personne.

- 2/3 -

C/10583/2018 Vu le jugement JTPI/1\_\_\_\_\_/2018 rendu le \_\_\_\_\_ 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10583/2018, prononçant la faillite de [la société] A\_\_\_\_\_; Vu le recours contre ledit jugement formé le 9 juillet 2018 par A\_\_\_\_\_, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC; Vu le retrait, le 4 juillet 2018, de la réquisition de faillite par la créancière, [la société] B\_\_\_\_\_, laquelle indique avoir conclu un arrangement avec la recourante; Considérant qu'à teneur de l'art. 174 al. 2 ch. 3 LP, le jugement de faillite peut être annulé lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et que le créancier a retiré sa réquisition de faillite; Que tel est le cas en l'espèce, de sorte que le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera annulé; Considérant que les frais du recours sont arrêtés à 220 fr. (art. 52 let. b et 61 al. 1 OELP); Que, compte tenu de ce que le jugement de faillite était fondé au moment où il a été prononcé et qu'aucun reproche ne peut être adressé à la partie intimée, il convient, en application – à tout le moins par analogie – des art. 107 al. 1 let. b et/ou f, voire 108 CPC, de s'écarter du principe selon lequel les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 1ère phrase CPC) et de laisser les frais judiciaires des deux instances à la charge de la recourante; Qu'au vu de ce qui précède, les chiffres 2 et 3 du jugement entrepris relatifs aux frais de première instance ne seront pas annulés (art. 318 al. 3 CPC); Qu'il ne sera, au surplus, pas alloué de dépens, l'intimée n'ayant pas été amenée à intervenir dans la procédure de recours; Vu en droit les art. 174 al. 2 ch. 3 LP, 309 let. b ch. 6 et 319 ss CPC. \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/10583/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 9 juillet 2018 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/1\_\_\_\_\_/2018 rendu le 28 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10583/2018. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement. Confirme le jugement pour le surplus. Sur les

frais : Met à la charge de A\_\_\_\_\_ les frais judiciaires de 220 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de même montant versée par celle-ci. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Fabienne GEISINGER- MARIETHOZ et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Fatina SCHAERER, greffière.

La présidente : Paola CAMPOMAGNANI

La greffière : Fatina SCHAERER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.